

REPUBLIQUE FRANCAISE - LIBERTE -- EGALITE - FRATERNITE

VILLE DE MARSEILLE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

15 MARS 2012

N° 385 - Le Numéro : 0,85 Euro

SOMMAIRE

ARRETES

DIRECTION DE L'ACCUEIL ET DE LA VIE CITOYENNE	2
SERVICE DES OPERATIONS FUNERAIRES	2
SERVICE DES BIBLIOTHEQUES	2
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ESPACE URBAIN.....	2
SERVICE DES ESPACES VERTS, DU LITTORAL ET DE LA MER.....	3
DIRECTION DES SPORTS, DU NAUTISME ET DES PLAGES	3
DIRECTION DE LA GESTION URBAINE DE PROXIMITE	4
SERVICE DE L'ESPACE PUBLIC	4
<i>Manifestations</i>	4
<i>Vide greniers</i>	12
SERVICE DES AUTORISATIONS D'URBANISME	15
<i>Permis de construire du 2 au 15 mars 2012</i>	15

ACTES ADMINISTRATIFS

ARRETES MUNICIPAUX

DIRECTION DE L'ACCUEIL ET DE LA VIE CITOYENNE

SERVICE DES OPERATIONS FUNERAIRES

12/094/SG – Reprise de terrains communaux dans le cimetière du Canet

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,

Vu notre arrêté n° 08/139/SG en date du 7 avril 2008 déléguant aux fonctions de Conseiller Délégué aux Opérations Funéraires et Cimetières, Monsieur Maurice REY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'Article R.2223-5

Vu l'arrêté n° 02/107/SG en date du 14 mai 2002 portant Règlement Général des Cimetières Communaux,

Vu l'arrêté n° 11/108/SG en date du 15 mars 2011,

Considérant qu'il y a lieu de fixer l'époque de la reprise des terrains affectés aux sépultures en service ordinaire ou terrain commun dont le délai d'occupation prévu par les dispositions réglementaires est arrivé à expiration.

ARTICLE 1 Les sépultures délivrées aux familles dans le Carré n° 5 à partir de la tranchée 2 – piquet 1 jusqu'au piquet 30 inclus et de la tranchée 2, piquet 1 jusqu'au piquet 30 inclus, du cimetière du Canet selon les dispositions du service ordinaire ou terrain commun, dont la durée réglementaire de cinq années est parvenue à expiration, seront reprises par les Services Funéraires de la Ville de Marseille à compter du mois de juin 2012.

ARTICLE 2 Les familles concernées par ces dispositions sont invitées à procéder à l'enlèvement des objets funéraires, dont monuments, mausolées et signes funéraires dans le délai de trente jours succédant la publication et l'affichage en Mairie du présent arrêté, à la Conservation des Cimetières de la Ville de Marseille et à la porte principale du cimetière.

ARTICLE 3 Passé ce délai, la reprise des sépultures sera effectuée selon les dispositions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable des Opérations Funéraires, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché selon les dispositions prévues à l'Article 2 des présents.

FAIT LE 14 MARS 2012

SERVICE DES BIBLIOTHEQUES

12/066/SG – Occupation du domaine public pour des séances de ventes de livres

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 et suivants relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence à l'issue duquel l'Association Libraires à Marseille a été désignée pour être autorisée à organiser des séances de dédicaces et de vente de livres au sein du domaine public du réseau des Bibliothèques Municipales,

Vu la convention en date du 3 juillet 2009 portant obligations réciproques des parties pour autoriser, sur le domaine public des bibliothèques municipales, la mise en place des séances de dédicaces et vente de livres par le titulaire susvisé,

Considérant que conformément à la mise en concurrence et à la convention susvisées, des séances de vente de livres peuvent être autorisées à l'issue des conférences suivantes :

Le samedi 17 mars 2012 : Conférence sur la BD par les auteurs de Zarmateller , suivi d'une dédicace.

En salle de Conférence de 11 h à 13h.

Le Mercredi 21 mars : Conférence-rencontre avec l'historien Patrick Barbier.

En salle de Conférence de 17h à 20h.

Le samedi 31 mars : Rencontre lecture avec Albane Gellé et Florence Pazzottu avec le CPIM (centre de poésie internationale de Marseille).

A l'Auditorium de 17h à 19h.

ARTICLE 1 L'Association Libraires à Marseille est autorisée à organiser la vente de livres à l'occasion des conférences suivantes:

Le samedi 17 mars 2012 : Conférence sur la BD par les auteurs de Zarmateller , suivi d'une dédicace.

En salle de Conférence de 11h à 13h.

Le mercredi 21 mars Conférence-rencontre avec l'historien Patrick Barbier.

En salle de Conférence de 17h à 20h.

Le samedi 31 mars Rencontre lecture avec Albane Gellé et Florence Pazzottu avec le CPIM (centre de poésie internationale de Marseille).

A l'Auditorium de 17h à 19h.

dans les locaux de la Bibliothèque Municipale de l'Alcazar, sise 58 Cours Belsunce, 13001 Marseille.

ARTICLE 2 La présente autorisation n'est valable que pour la date, les horaires et les lieux susvisés.

FAIT LE 8 MARS 2012

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ESPACE URBAIN

SERVICE DES ESPACES VERTS, DU LITTORAL ET DE LA MER

12/067/SG – Interdiction de l'accès au Parc Borély le 17 mars 2012 pour le Carnaval 2012

Nous, Maire de Marseille, Vice-Président du Sénat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales art. L 2211-1 et suivants,

Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,

Vu notre arrêté n° 97/007 SG du 9 janvier 1997, portant règlement général de police dans les Espaces Verts de la Ville de Marseille,

Vu notre arrêté n° 08/070/SG du 11 mars 2008 portant règlement particulier de police dans le Parc Borély,

Vu la demande présentée par la D. A. U. (Direction de l'Animation Urbaine) de la Ville de Marseille

Vu la décision de la Ville de Marseille d'autoriser la manifestation « LE CARNAVAL 2012 » dans le Parc Borély le samedi 17 mars 2012.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières afin d'assurer la sécurité du public,

Considérant que la manifestation dite « LE CARNAVAL 2012 » est organisée le samedi 17 mars 2012,

ARTICLE 1 L'accès au Parc Borély sera interdit à la circulation des véhicules (dont cycles et voitures à pédales) le samedi 17 mars 2012 de 6h00 à 21h00.

ARTICLE 2 Madame l'Adjointe déléguée aux Parcs et Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement,

Madame l'Adjointe chargée de la Sécurité et de la Prévention de la Délinquance, de la Police Municipale et Administrative,

Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 8 MARS 2012

DIRECTION DES SPORTS, DU NAUTISME ET DES PLAGES

12/078/SG – Arrêté municipal concernant les lieux de baignade et les activités nautiques pour l'année 2012

Nous, Sénateur Maire de MARSEILLE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212.2 (5^{ème} alinéa) et L 2213-23,

VU le Code Pénal notamment l'article R. 610.5,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1332-1 à L.1332-4, L.3341-1 et R.3353-1

VU le décret 62.13 du 8 janvier 1962, relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignade,

VU la Directive Européenne n° 76-160-CEE du 8 décembre 1975,

VU la loi 86.2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, notamment son article 32,

VU la circulaire N° 86.204 du 19 juin 1986 du Ministère de l'Intérieur relative à la surveillance des plages et lieux de baignade d'accès non payant,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1987 portant réglementation des baignades et de la circulation des navires et engins de plage dans le département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté n° 16/90 du 1er juin 1990 du vice Amiral, Préfet Maritime de la 3ème Région Maritime réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse sur le littoral de la Troisième Région Maritime,

VU le décret n° 81-324 du 7 avril 1981, modifié par le décret n° 91-980 du 20 septembre 1991,

VU le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 1995,

VU l'arrêté municipal n° 97/007/SG du 9 janvier 1997 relatif au règlement des espaces verts de la Ville de Marseille,

VU le plan de balisage de la commune de Marseille,

ATTENDU qu'il est d'intérêt général de prendre des mesures propres à prévenir les accidents sur les sites balnéaires et lieux de baignade,

ATTENDU qu'il convient d'assurer l'hygiène publique des sites balnéaires et des plans d'eau et de faire respecter également la tranquillité des baigneurs et du public fréquentant ceux-ci,

ATTENDU qu'il convient de prendre toutes les mesures d'interdiction de manière préventive afin de réduire les risques liés à la baignade en cas de pollution momentanée des eaux,

ATTENDU qu'il convient de discerner sur les espaces terrestres concernés la notion de site balnéaire pour l'ensemble des territoires aménagés entre mer et voie publique de la notion de plage qui ne concerne que les espaces de sable, de gravillons ou de galets en contact immédiat avec la mer

ARTICLE 1 Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 11/189/SG du 19 avril 2011.

ARTICLE 2 Sur l'ensemble du territoire de la Commune de Marseille, les zones de baignade autorisées et surveillées sont les suivantes :

Corbière (Fortin, Batterie, La Lave)	Huveaune
Frioul (Saint Estève)	Borély (champ de courses)
Le Prophète	Bonneveine (Vieille Chapelle)
Prado Nord (Petit et Grand Roucas)	Pointe Rouge
Prado Sud (David)	Sormiou
	Catalans

L'article 4 précise les horaires de surveillance de ces zones pour la saison estivale.

Leur balisage fait l'objet de deux arrêtés municipaux spécifiques (Ville de Marseille/Préfecture Maritime de Toulon)

ARTICLE 3 Les zones de baignade surveillées (visées à l'article 2) sont uniquement constituées par les plans d'eau balisés.

Elles sont équipées d'un poste de secours et d'une embarcation de sauvetage. La partie du plan d'eau délimitée par la ligne de bouées ainsi qu'éventuellement son prolongement fictif jusqu'à la terre, constitue une "Zone Réservée Uniquement à la Baignade" (ZRUB), au sens de la réglementation en vigueur.

Dans cette zone, toute autre activité que la baignade est rigoureusement interdite ; seules sont tolérées les évolutions des embarcations affectées à la logistique des postes, à la surveillance et aux secours.

Il est rappelé que dans la zone des 300 mètres, à l'extérieur des ZRUB (Zone Réservée Uniquement à la Baignade), la circulation de tous navires, embarcations et engins de toute nature, est limitée à 5 nœuds, à l'exception des planches aéro tractées (kite-surfs) qui devront emprunter le chenal qui leur est réservé (Vieille Chapelle) dans le plan de balisage. La baignade est interdite dans les chenaux et dans le bassin d'évolution du Roucas Blanc.

Dans la zone des 300 mètres, à l'exception des ZRUB, pendant les heures de surveillance précisées ci-après, la baignade et les activités nautiques sont pratiquées aux risques et périls des usagers.

ARTICLE 4 Pour l'année 2012, la surveillance des plages sera assurée par des fonctionnaires de la Police Nationale et des agents de la Ville de Marseille :

Le vendredi 1 juin 2012 : de 14 h 30 à 19 h 00
Sauf pour la plage des Catalans : de 14h30 à 19h30
pour la plage du Frioul : de 14 h 30 à 18 h 30

Du samedi 2 juin 2012 au dimanche 2 septembre 2012 inclus de 9h30 à 19h00
sauf pour la plage des Catalans : de 10h00 à 19h30
pour la plage du Frioul : de 9 h 30 à 18 h 30

Le lundi 3 septembre 2012 : de 9h30 à 18h00
Sauf la plage des Catalans : de 10h00 à 18h00.

ARTICLE 5 Dans ces ZRUB (Zone Réservée Uniquement à la Baignade) et pendant les horaires définis à l'article 4, les usagers sont tenus de se conformer :

1° - Aux signaux d'avertissement, hissés aux mâts de signalisation dressés sur ces plages, à savoir :

DRAPEAU ROUGE signifiant	Baignade interdite
DRAPEAU ORANGE signifiant	Baignade dangereuse mais surveillée
DRAPEAU VERT signifiant	Baignade surveillée –
Absence de danger particulier	
DRAPEAU VIOLET signifiant	Pollution - Baignade interdite
ABSENCE DE DRAPEAU signifiant	Baignade non surveillée

2° - Aux injonctions des personnels visés à l'article 4, chargés de la surveillance et de la sécurité des lieux de baignade

ARTICLE 6 En dehors des périodes de surveillance définies à l'article 4, la baignade est déconseillée sur la plage de l'Huveaune, son usage étant prioritairement affecté aux planches à voile et surfs.

ARTICLE 7 En dehors des périodes et horaires définis à l'article 4, la plage des Catalans est fermée la nuit au public de 20 h 00 à 8 h 30 du matin.

ARTICLE 8 En cas de pollution accidentelle de nature à faire courir un risque pour les usagers des plages, une interdiction est prononcée sur tout ou partie du littoral. Ces lieux ne seront réouverts au public qu'à la suite d'un contrôle ou un prélèvement des eaux garantissant le retour à une situation normale sur le plan sanitaire.

ARTICLE 9 En cas de travaux sur le littoral, une interdiction d'accès correspondant à la zone de chantier et à son barriérage sera prise, ainsi qu'une interdiction de baignade s'il y a lieu.

ARTICLE 10 Les Directeurs ou Responsables de centres de vacances ou de groupes assimilés sont tenus de se présenter dès leur arrivée aux personnels visés à l'article 3 qui leur feront connaître l'emplacement que pourra occuper le groupe.

ARTICLE 11 Les plongeurs sont formellement interdits sur tout le littoral de la commune, en particulier le long de la Corniche Kennedy, de l'ensemble des quais, estacades, enrochements et digues.

ARTICLE 12 La baignade, la pratique de la planche à voile, la pêche, la plongée sous-marine, sont rigoureusement interdites dans les ports situés sur le territoire de la commune et dans les chenaux d'accès au rivage.

La même réglementation est applicable dans les bases nautiques de Corbière et du Roucas Blanc sauf pour les activités de ces bases.

ARTICLE 13 La pêche à la ligne et la pêche sous-marine sont interdites dans les ZRUB (Zone Réservée Uniquement à la Baignade).

La circulation à terre avec des engins de pêche sous-marine prêts à tirer est interdite en tout temps.

ARTICLE 14 Un ponton est installé en été sur le site de Prado Nord et réservé aux activités Sportives et Nautiques des Plages organisées pour la Ville de Marseille. Ce ponton est interdit au public en dehors des heures d'activité surveillées et encadrées du lundi au vendredi de 9h30 à 16h30.

ARTICLE 15 Il est interdit de porter atteinte à la tranquillité ou à la santé des usagers sur les sites balnéaires. Il est interdit de se livrer sur les sites balnéaires, ailleurs que sur les emplacements réservés à cet effet, à tous jeux de nature à gêner ou à présenter un danger pour autrui.

ARTICLE 16 Le naturisme est interdit sur les sites balnéaires.

ARTICLE 17 Il est interdit de jeter sur les plages et à la mer des déchets de toute nature, y compris les mégots de cigarettes. Les usagers des plages devront utiliser les poubelles prévues à cet effet.

ARTICLE 18 L'accès à tous les sites balnéaires et à leur plan d'eau est formellement interdit à tous les animaux à l'exception des "chiens guides" accompagnant les personnes non-voyantes, et ceux des services de Police ou de sauvetage.

ARTICLE 19 Le stationnement des véhicules, le camping, le bivouac et la production de feux sont formellement interdits sur les sites balnéaires.

Il en est de même pour l'utilisation des tentes particulières ou parasols, lorsqu'elles occasionnent un risque ou une gêne pour autrui.

ARTICLE 20 Le présent arrêté sera affiché, entre autre, sur chaque poste de secours.

ARTICLE 21 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Commissaire Central de Marseille et les agents affectés à la sécurité des plages sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 14 MARS 2012

DIRECTION DE LA GESTION URBAINE DE PROXIMITE

SERVICE DE L'ESPACE PUBLIC

Manifestations

12/063/SG – Organisation d'un pique-nique dans le cadre du Printemps du Cosplay dans le Parc Borély

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté n° 10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n°11/1248/FEAM du 12 décembre 2011 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2012.

Vu la demande présentée par l'association « AOI SORA COSPLAY » sise 7, rue Nouvelle – 13003 MARSEILLE, représentée par Monsieur Marius PLANTE.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise l'association « AOI SORA COSPLAY » sise 7, rue Nouvelle – 13003 MARSEILLE, représentée par Monsieur Marius PLANTE, à organiser un pique-nique sur les pelouses à l'entrée du Parc Borély 13008 Marseille dans le cadre du « PRINTEMPS DE COSPLAY ».

MANIFESTATION : LE 25 MARS 2012 DE 11H00 A 17H00

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 5 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 6 PROPETE DU SITE

Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

Un état des lieux sera effectué avant et après la manifestation avec l'organisateur. Dans la mesure où ce dernier n'aura pas pris en charge le nettoyage de la zone qui lui aura été attribuée, un titre de recette correspondant à la remise en état par les Services de la Ville, lui sera adressé.

ARTICLE 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef de Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 8 MARS 2012

12/064/SG – Organisation du carnaval 2012 sur le Parc Borély par la Division de l'Animation Urbaine

Nous, Maire de Marseille, Vice-Président du Sénat,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales art. L 2211-1 et suivants,

Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,

Vu notre arrêté n° 97/007 SG du 9 janvier 1997, portant règlement général de police dans les Espaces Verts de la Ville de Marseille,

Vu notre arrêté n° 08/070/SG du 11 mars 2008 portant règlement particulier de police dans le Parc Borély,

Vu la demande présentée par la D. A. U. (Direction de l'Animation Urbaine) de la Ville de Marseille

Vu la décision de la Ville de Marseille d'autoriser la manifestation « LE CARNAVAL 2012 » dans le Parc Borély le samedi 17 mars 2012.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières afin d'assurer la sécurité du public,

Considérant que la manifestation dite « LE CARNAVAL 2012 » est organisée le samedi 17 mars 2012,

ARTICLE 1 : L'accès au Parc Borély sera interdit à la circulation des véhicules (dont cycles et voitures à pédales) le samedi 17 mars 2012 de 6h00 à 21h00.

ARTICLE 2 Madame l'Adjointe déléguée aux Parcs et Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement,

Madame l'Adjointe chargée de la Sécurité et de la Prévention de la Délinquance, de la Police Municipale et Administrative,

Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 8 MARS 2012

12/068/SG – Organisation d'un carnaval sur le Parc de la Mirabelle par la Mairie des 11^e et 12^e Arrondissements

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté n° 10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n°11/1248/FEAM du 12 décembre 2011 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2012.

Vu la demande présentée par la « MAIRIE DES 11E ET 12E ARRONDISSEMENTS » représentée par Madame Marie-Ange MATEO, domiciliée : Avenue Bouyala d'Arnaud – 13012 MARSEILLE.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise la « MAIRIE DES 11E ET 12E ARRONDISSEMENTS » représentée par Madame Marie-Ange MATEO, domiciliée : Avenue Bouyala d'Arnaud – 13012 MARSEILLE, à installer 2 ateliers de 8m x 8m, 8 ateliers de 5m x 5m, 1 tente poste de secours de 2m x 2,40, 16 tables, 16 bancs, 1 char et 1 sono sur le parc de la Mirabelle dans le cadre du « CARNAVAL », conformément au plan ci-joint.

MANIFESTATION : LE 07 MARS 2012 DE 14H30 A 17H00

MONTAGE : LE 07 MARS 2012 DE 08H00 A 13H30

DEMONTAGE : LE 07 MARS 2012 DE 17H00 A 19H00

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 5 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 6 PROPETE DU SITE

Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

Un état des lieux sera effectué avant et après la manifestation avec l'organisateur. Dans la mesure où ce dernier n'aura pas pris en charge le nettoyage de la zone qui lui aura été attribuée, un titre de recette correspondant à la remise en état par les Services de la Ville, lui sera adressé.

ARTICLE 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef de Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 8 MARS 2012

12/069/SG – Organisation d'une dégustation de coquillages sur la place de Pont de Vivaux par la Mairie des 9^e et 10^e Arrondissements

Nous, Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics

Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n°11/1248 /FEAM du 12 décembre 2011 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2012.

Vu la demande présentée par l'« Mairie du 9ème et 10ème arrondissements », domicilié 150 Boulevard Paul Claudel – 13009 Marseille, représenté par Madame Geneviève MARTIN Directeur Général des Services.

ARTICLE 1 La Mairie du 9ème et 10ème arrondissements, domiciliée 150 Bd Paul Claudel – 13009 Marseille, représentée par Madame Geneviève MARTIN Directeur Général des Services, est autorisée à « installer un chapiteau de 50m² pour la dégustation de coquillages sur la place de Pont de Vivaux 13010 »,

Manifestation : Le Samedi 10 Mars 2012 de 07H00 à 15H00 montage et démontage compris.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 14 MARS 2012

12/070/SG – Organisation d’animations à bord du navire « Liberté III » quai de l’Espace Mistral par l’association « GOEL’EN » dans le cadre du 6^{ème} Forum Mondial de l’Eau

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté n° 10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores, Vu la délibération n°11/1248/FEAM du 12 décembre 2011 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2012.

Vu la demande présentée par l'association « GOEL'EN », domiciliée 22, traverse de l'Harmonie – 13016 MARSEILLE et représentée par Madame Maryse CELESCHI

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise «l'association « GOEL'EN », domiciliée 22, traverse de l'Harmonie – 13016 MARSEILLE et représentée par Madame Maryse CELESCHI, à organiser des « animations », à bord du navire « Liberté III » dans le cadre du 6e Forum Mondial de l'Eau, à quai de l'espace Mistral,

Du 12 au 17 mars 2012

Le marché de l'Estaque, le samedi matin, ne devra en aucune manière être gêné jusqu'à 14H30.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Deux (02) barrières permettent de desservir le site. Ces barrières donnent accès aux clubs nautiques de l'Estaque. Les différentes emprises ne doivent pas interrompre ces accessibilités sur l'Espace Mistral de part et d'autre de la manifestation ;

Veiller à ce qu'en aval et amont des installations, l'accessibilité des engins de secours aux risque à défendre impliqués aux abords des installations ne soit pas gênée, pour permettre les opérations de secours (Clubs nautiques, Département des recherches archéologiques subaquatiques et sous marine DRASSM, Kermesse,...) ;

Dans le cas de traversée de chaussée, les installations de franchissement doivent permettre le passage des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie (poids lourds) en prévoyant la mise en place d'une tôle fixée pouvant supporter une charge minimale de seize (16) tonnes ;

Les emprises doivent permettre sans encombre de jour comme de nuit l'évacuation du public en cas de sinistre et l'accès des secours aux bouches et poteaux d'incendie qui sont implantés à proximité des installations. Un espace libre de 1,50 mètre autour des hydrants doit être disponible ;

Les installations des opérations doivent laisser libres l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau – gaz – électricité), y compris en façades d'immeubles.

ARTICLE 3: Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 PROPETE DU SITE

Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

Un état des lieux sera effectué avant et après la manifestation avec l'organisateur. Dans la mesure où ce dernier n'aura pas pris en charge le nettoyage de la zone qui lui aura été attribuée, un titre de recette correspondant à la remise en état par les Services de la Ville, lui sera adressé.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef de Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 8 MARS 2012

12/072/SG – Organisation d'un grand bal festif sur la place du Refuge par la Mairie des 2^e et 3^e Arrondissements

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics

Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n°11/1248 /FEAM du 12 décembre 2011 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2012.

Vu la demande présentée par La « Mairie du 2ème et 3ème arrondissements », domiciliée Place de la Major 13003 Marseille, représentée par Monsieur Patrick COPPOLANI.

ARTICLE 1 La Mairie du 2ème et 3ème arrondissement domiciliée Place de la Major 13003 Marseille, représentée par Patrick COPPOLANI est autorisée à organiser un grand bal festif (Carnaval) .Le Mercredi 14 Mars 2012 sur la Place du Refuge 13002. Les structures installées seront : trois tables pliantes, quatre enceintes sur quatre pieds, un ampli son, une table de mixage, un pied de micro et un double lecteur CD conformément au plan ci-joint.

Manifestation : Le Mercredi 14 Mars 2012 de 14H00 à 17H00 montage et démontage compris.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 8 MARS 2012

12/073SG – Stationnement de l'unité mobile de l'Etablissement Français du Sang sur les Docks de la Joliette

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics

Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n°11/1248 /FEAM du 12 décembre 2011 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2012.

Vu la demande présentée par l'« Etablissement Français du Sang Alpes – Méditerranée », domicilié 207, boulevard Sainte Marguerite 13009 Marseille, représenté par Monsieur Didier MARCELLESI, Chargée de la Promotion du DON

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise l'« Etablissement Français du Sang Alpes – Méditerranée », domicilié 207, boulevard Sainte Marguerite – 13009 Marseille, représenté par Monsieur Didier MARCELLESI, Chargée de la Promotion du DON, à organiser le stationnement d'un bus de prélèvement de sang face au numéro 10 des Docks de la Joliette.

Manifestation : Le jeudi 15 Mars 2012 de 07H30 à 18H30 montage et démontage compris.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 8 MARS 2012

12/074/SG – Stationnement d'un bus de dépistage sur différents sites par AIDES

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics

Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n°10/1231/FEAM du 06 décembre 2010 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2011.

Vu la demande présentée par l'association «AIDES », représenté par Monsieur Patrick FAVER coordinateur Départemental des Bouches du Rhône domicilié 26 rue Jean de Bernady 13001 Marseille.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise l'association «AIDES », représenté par Monsieur Patrick FAVER coordinateur Départemental des Bouches du Rhône domicilié 26 rue Jean de Bernady 13001 Marseille., à organiser le stationnement d'un bus de dépistage de 6,5 mètres par 2,30 mètres sur différents sites de la Ville de Marseille:

Manifestation : Le Lundi 19 Mars 2012 de 12h00 à 19h00 Rue HONORAT et Rue Léon GOZLAN 13003 montage et démontage compris.

Le mardi 20 mars 2012 de 17h00 à 21h00 Angle Rue JOUVEN/ Rue JULLIEN 13003 montage et démontage compris.

Le mercredi 21 mars 2012 de 17h00 à 22h00 Angle ROMIEU Boulevard Simiane 13015 montage et démontage compris.

Le mercredi 21 mars 2012 de 20h00 à 23h00 3 Avenue du parc Borely , allée Principale 13008 montage et démontage compris.

Le Jeudi 22 mars 2012 de 8h30 à 12h00 Angle Rue MALAVAL/Place MARCEAU montage et démontage compris.

Le Vendredi 23 mars 2012 de 14h00 à 20h00 Entre le Numéro 6 à 10 de la Rue Fongate 13006 montage et démontage compris.

Le Samedi 28 avril 2012 de 14h00 à 20h00 Entre le Numéro 6 à 10 de la Rue Fongate 13006 montage et démontage compris.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 8 MARS 2012

12/077/SG – Stationnement d'un muséobus par l'école maternelle de La Cabucelle sur le chemin de la Madrague Ville

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics

Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n°11/1248 /FEAM du 12 décembre 2011 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2012.

Vu la demande présentée par l'« Ecole Maternelle la Cabucelle », domicilié 25 Boulevard Arthur Michaud – 13015 Marseille, représenté par Madame Laurence COLLOBET .

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise l' « Ecole Maternelle la Cabucelle », domicilié 25 Boulevard Arthur Michaud – 13015 Marseille, représenté par Madame LAURENCE COLLOBET, le stationnement d'un bus aménagé en muséobus sur le chemin de la Madrague Ville.

Manifestation : Le vendredi 30 Mars de 08H30 à 18H30 montage et démontage compris.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 8 MARS 2012

12/086/SG – Organisation d'une exposition photos sur le square Léon Blum par Médecins du Monde

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics

Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n°11/1248/FEAM du 12 décembre 2011 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2012.

Vu la demande présentée par « Médecins du Monde » domiciliée 4, avenue Rostand – 13003 Marseille, représentée par Madame Isabelle MALAVAL, Chargée de Mission.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise « Médecins du Monde » domicilié 4, avenue Rostand – 13003 Marseille, représentée par Madame Isabelle MALAVAL, Chargée de Mission à organiser une « Exposition de photos » avec installation de sept (7) roulettes sur le square Léon Blum entre le kiosque à musique et la Mairie de Secteur.

Montage : Mercredi 21 mars 2012 de 07H00 à 09H00

Manifestation : Du mercredi 21 au jeudi 22 mars 2012 de 09H00 à 18H00

Démontage : Jeudi 22 mars 2012 de 18H00 à 20H00

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 14 MARS 2012

12/088/SG – Organisation d'une projection de mapping sur la façade de l'Hôtel de Ville dans le cadre du 6^{ème} Forum Mondial de l'Eau

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté n° 10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n°11/1248/FEAM du 12 décembre 2011 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2012.

Vu la demande présentée par la «DIRECTION DE LA COMMUNICATION ET DES RELATIONS EXTERIEURES» représentée par Monsieur Olivier GINESTE, domiciliée : 52, bd Livon – Palais du Pharo – 13007 MARSEILLE.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise la «DIRECTION DE LA COMMUNICATION ET DES RELATIONS EXTERIEURES» représentée par Monsieur Olivier GINESTE, domiciliée : 52, bd Livon – Palais du Pharo – 13007 MARSEILLE, à installer un algéco sur le quai d'Honneur en face de l'Hôtel de Ville pour une projection de mapping dans le cadre du « 6E FORUM MONDIAL DE L'EAU », conformément au plan ci-joint.

MANIFESTATION : DU 12 AU 17 MARS 2012 DE 21H00 A 00H00 (REPETITION GENERALE LE 11 MARS 2012 A MINUIT)

MONTAGE : LE SAMEDI 10 MARS 2012 A PARTIR DE 08H00

DEMONTAGE : DU 17 MARS 2012 MINUIT AU 18 MARS 2012 A 18H00

ARTICLE 2 L'organisateur ne devra pas gêner l'installation du marché aux fleurs le samedi

ARTICLE 3 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 5 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 6 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 7 PROPETE DU SITE

Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

Un état des lieux sera effectué avant et après la manifestation avec l'organisateur. Dans la mesure où ce dernier n'aura pas pris en charge le nettoyage de la zone qui lui aura été attribuée, un titre de recette correspondant à la remise en état par les Services de la Ville, lui sera adressé.

ARTICLE 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef de Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 14 MARS 2012

12/089/SG – Installation de quatre projecteurs autour de la place Castellane dans le cadre du 6^{ème} Forum Mondial de l'Eau

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté n° 10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores, Vu la délibération n°11/1248/FEAM du 12 décembre 2011 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2012.

Vu la demande présentée par la société «WARRENER ART ET TECHNIQUE» représentée par Monsieur Patrice WARRENER, domiciliée : 1, rue de Terre Neuve – 91967 LES ULIS.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise la société «WARRENER ART ET TECHNIQUE» représentée par Monsieur Patrice WARRENER, domiciliée : 1, rue de Terre Neuve – 91967 LES ULIS, à installer 1 projecteur de 2,50m h, 0,80m l sur chacun des 3 îlots directionnels et 1 projecteur de 2,50m h, 0,80m l sur le terre plein, à côté de la station de taxis autour de la place Castellane afin d'illuminer la fontaine dans le cadre du « 6E FORUM MONDIAL DE L'EAU », conformément au plan ci-joint.

MANIFESTATION : DU 12 AU 17 MARS 2012

MONTAGE : LE 11 MARS 2012 DE 09H00 A 00H00

DEMONTAGE : DES LA FIN DE LA MANIFESTATION

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 5 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

FAIT LE 14 MARS 2012

12/090/SG – Projection de visuels sur l'immeuble de France Telecom place de la Joliette et sur l'Institut de la Mode sur La Canebière dans le cadre du 6^{ème} Forum Mondial de l'Eau

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté n° 10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores, Vu la délibération n°11/1248/FEAM du 12 décembre 2011 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2012.

Vu la demande présentée par la société «ART KOM» représentée par Monsieur Sylvain PAUCHARD, domiciliée : 19, bd Arthur Michaud – 13015 MARSEILLE.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise la société «ART KOM» représentée par Monsieur Sylvain PAUCHARD, domiciliée : 19, bd Arthur Michaud – 13015 MARSEILLE, à installer 1 tour type layher avec matériel de projection au 11 la Canebière pour projeter des visuels sur l'immeuble de l'institut de la Mode et place de la Joliette (à côté de la zone des travaux de la station taxi) pour projeter des visuels sur l'immeuble de France Télécom dans le cadre du «6E FORUM MONDIAL DE L'EAU», conformément aux plans ci-joints.

MANIFESTATION : DU 12 AU 17 MARS 2012

MONTAGE : LE 09 MARS 2012 DE 23H00 A 04H00 (PROJECTION 11 LA CANEBIERE)

LE 09 MARS 2012 DE 20H00 A 02H00 (PROJECTION PLACE DE LA JOLIETTE)

DEMONTAGE : LE 17 MARS 2012 DE 20H00 A 06H00

ARTICLE 2 L'organisateur ne devra pas gêner les travaux de la station de taxi

ARTICLE 3 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 5 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 6 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 7 PROPRETE DU SITE

Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

Un état des lieux sera effectué avant et après la manifestation avec l'organisateur. Dans la mesure où ce dernier n'aura pas pris en charge le nettoyage de la zone qui lui aura été attribuée, un titre de recette correspondant à la remise en état par les Services de la Ville, lui sera adressé.

ARTICLE 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef de Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 14 MARS 2012

Vide greniers

12/065/SG – Organisation d'un vide grenier par le CIQ Pointe Rouge sur la place de la Pointe Rouge

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et L 2212.2,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics

Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille.

Vu la délibération n°11/1248/FEAM du 12 décembre 2011 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2012.

Vu la demande présentée par Madame Josette CHANOU, Présidente du « CIQ POINTE - ROUGE » domicilié : Les Aloades – 94, Traverse Prat – 13008 Marseille

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 Le CIQ POINTE-ROUGE est autorisé à organiser en son nom un « Vide Grenier » sur la place de la Pointe Rouge – 13008.

LE SAMEDI 24 MARS 2012

ARTICLE 2 Horaires d'activité :
Heure d'ouverture : 08H00
Heure de fermeture : 18H00

ARTICLE 3 Le vide grenier ne doit pas comporter de brocante et de vente par des professionnels.

ARTICLE 4 L'association ou l'organisme visé à l'article 1^{er} n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

ARTICLE 5 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 6 Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 7 Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 8: Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

ARTICLE 9 Les organisateurs devront laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ainsi qu'une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 10 L'intensité de la sonorisation ne devra occasionner aucune gêne pour le voisinage.

ARTICLE 11 Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :
Aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
Respect du passage et de la circulation des piétons,
Aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

ARTICLE 12 Aucune installation ne sera tolérée au droit :
- Des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,
- Des portes d'entrée d'immeubles.

ARTICLE 13 Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

ARTICLE 14 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Service de l'Espace Public – Division « Fêtes et Manifestations ».

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.

Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.

Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

ARTICLE 15 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 16 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 17 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 8 MARS 2012

12/081/SG – Organisation d'un vide grenier par l'association « Cours Julien » sur la place de La Plaine

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et L 2212.2,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics

Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille.

Vu la délibération n°11/1248/FEAM du 12 décembre 2011 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2012.

Vu la demande présentée par Monsieur Alain CARASSIO, Président de « L'Association Cours Julien » domicilié : 6 Rue des Trois Rois 13006 Marseille.

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 L'Association Cours Julien est autorisée à organiser en son nom un « Vide Grenier » sur la Place de La Plaine 13006 Marseille

LE DIMANCHE 8 AVRIL 2012

ARTICLE 2 Horaires d'activité :
Heure d'ouverture : 07H00
Heure de fermeture : 18H00

ARTICLE 3 Le vide grenier ne doit pas comporter de brocante et de vente par des professionnels.

ARTICLE 4 L'association ou l'organisme visé à l'article 1^{er} n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

ARTICLE 5 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 6 Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 7 Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 8 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

ARTICLE 9 Les organisateurs devront laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ainsi qu'une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 10 L'intensité de la sonorisation ne devra occasionner aucune gêne pour le voisinage.

ARTICLE 11 Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

- Aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
- Respect du passage et de la circulation des piétons,
- Aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

ARTICLE 12 Aucune installation ne sera tolérée au droit :
- Des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,
- Des portes d'entrée d'immeubles.

ARTICLE 13 Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

ARTICLE 14 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Service de l'Espace Public – Division « Fêtes et Manifestations ».

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.

Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.

Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

ARTICLE 15 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 16 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 17 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 14 MARS 2012

12/083/SG – Organisation d'un vide grenier par le CIQ Castellane, Cantini, Prado sur le terre-plein de l'avenue du Prado

Nous, Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et L 2212.2,
Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics
Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille.
Vu la délibération n°11/1248/FEAM du 12 décembre 2011 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2012.
Vu la demande présentée par Monsieur GUEGANT Alain, Président du CIQ CASTELLANE CANTINI PRADO, demeurant : Tempo Falque 13006 Marseille.
Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 Le « CIQ CASTELLANE CANTINI PRADO » est autorisé à organiser en son nom un « Vide Grenier » sur le terre-plein de l'avenue du Prado, côté impair, entre la place Castellane et les allées Turcat Méry.

LE DIMANCHE 01^{er} avril 2012

ARTICLE 2 Horaires d'activité :
Heure d'ouverture : 08H00
Heure de fermeture : 19H00

ARTICLE 3 Le vide grenier ne doit pas comporter de brocante et de vente par des professionnels.

ARTICLE 4 L'association ou l'organisme visé à l'article 1^{er} n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

ARTICLE 5 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 6 Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 7 Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 8 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

ARTICLE 9 Les organisateurs devront laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ainsi qu'une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 10 L'intensité de la sonorisation ne devra occasionner aucune gêne pour le voisinage.

ARTICLE 11 Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

- Aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
- Respect du passage et de la circulation des piétons,
- Aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

ARTICLE 12 Aucune installation ne sera tolérée au droit :

- Des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,
- Des portes d'entrée d'immeubles.

ARTICLE 13 Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

ARTICLE 14: La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Service de l'Espace Public – Division « Fêtes et Manifestations ».

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.

Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.

Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

ARTICLE 15 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 16 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 17 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 14 MARS 2012

SERVICE DES AUTORISATIONS D'URBANISME

Permis de construire du 2 au 15 mars 2012

N° DE DOSSIER	DATE DE DEPOT	NOM DU PETITIONNAIRE		ADRESSE	SHON A CREER	NATURE DES TRAVAUX	DESTINATION
12 M 1005PC.P0	02/3/2012	Mr	BORRINI	7 BD DES MARRONNIERS 13010 MARSEILLE	74	Travaux sur construction existante ; Extension ; Surélévation	Habitation
12 N 0261PC.P0	02/3/2012	Société par Action Simplifiée	IRE	26 BD NATIONAL 13001 MARSEILLE	0		
12 N 1004PC.P0	02/3/2012	Société Civile Immobilière	REMY	202 RUE DE LYON 13015 MARSEILLE	0		
12 H 1007PC.P0	05/3/2012	Société Civile Immobilière	2L	100 BD BOMPARD 13007 MARSEILLE	150	Construction nouvelle ; Travaux sur construction existante	Habitation
12 K 1006PC.P0	05/3/2012	Mr	AUTRAN	36 RUE JEAN FIOLLE 13006 MARSEILLE	0	Travaux sur construction existante ; Surélévation ; garage	
12 N 1008PC.P0	05/3/2012	Société à Responsabilité Limitée	AM RETAIL	31 RUE FRANCIS DAVSO 13001 MARSEILLE	21	Travaux sur construction existante	Commerce
12 H 1010PC.P0	06/3/2012	Mr	DUMONT	6 IMP DU PRESBYTERE 13007 MARSEILLE	113	Surélévation ; Niveau Supplémentaire ; Démolition partielle	Habitation
12 K 1011PC.P0	06/3/2012	Mr	MANAI	61 TSE DU MAROC 13012 MARSEILLE	123	Construction nouvelle	Habitation
12 M 1009PC.P0	06/3/2012	Mme	DE BREZE	12 AVE SEVERINE 13013 MARSEILLE	67	Travaux sur construction existante ; Extension Surélévation	Habitation
12 K 1013PC.P0	07/3/2012	Mr et Mme	ARNOUX	55 CHE DES BELLONS 13011 MARSEILLE	0	Construction nouvelle Autres annexes ; Démolition	
12 K 1015PC.P0	07/3/2012	Mr	KADOCH	51 RTE DE LA VALENTINE 13011 MARSEILLE	188	Garage	Habitation
12 M 1014PC.P0	07/3/2012	Mr et Mme	ROUSSET	16 IMP DU ROUDELET MARSEILLE	149	Construction nouvelle	Habitation
12 M 1016PC.P0	08/3/2012	Société par Action Simplifiée	MEDITERRANEE	296 AV DE LA CAPELETTE 13010 MARSEILLE	1962	Construction nouvelle	Habitation Industrielle
12 M 1017PC.P0	08/3/2012	Mr	CHABRIERES	6 IMP DU QUIADOU 13013 MARSEILLE	0	Travaux sur construction existante	
12 K 1019PC.P0	09/3/2012	Mme	BAKIRI	37 TSSE DE NAZARETH 13011 MARSEILLE	88	Garage	Habitation
12 K 1023PC.P0	09/3/2012	Mme	BENHAIM	51 ROUTE DE LA VALENTINE 13011 MARSEILLE	0	Garage	
12 M 1021PC.P0	09/3/2012	Société en Nom Collectif	LIDL	215 AV DES OLIVES 13013 MARSEILLE	428	Travaux sur construction existante	Commerce

N° DE DOSSIER	DATE DE DEPOT	NOM DU PETITIONNAIRE		ADRESSE	SHON A CREER	NATURE DES TRAVAUX	DESTINATION
12 M 1022PC.P0	09/3/2012	Société Anonyme	ACTION AUTOMOBILES	4 BD DES ACIERIES 13010 MARSEILLE	0	Construction nouvelle Extension	
12 H 1024PC.P0	12/3/2012	Mr	OLIVE	149 CHE DU ROUCAS BLANC 13007 MARSEILLE	0		
12 H 1025PC.P0	12/3/2012	Mme	MARKARIAN	20 BD DES NEIGES 13008 MARSEILLE	52	Travaux sur construction existante	Habitation
12 H 1027PC.P0	12/3/2012	Société Anonyme	FONCIERE NICE LINGOSTIERE	42 RUE VAUVENARGUES 13007 MARSEILLE	67	Travaux sur construction existante ; Extension;	Habitation
12 H 1029PC.P0	12/3/2012	Mr	VERDOT	11 BD LABOULY 13008 MARSEILLE	23	Travaux sur construction existante ; Extension; Véranda	Habitation
12 K 1028PC.P0	12/3/2012	Mr	AGOSTA	13 IMP DU SAUTADOU 13012 MARSEILLE	0	Construction nouvelle ; Piscine;	
12 K 1030PC.P0	12/3/2012	Mr	PUJOL	7 RUE JEAN FIOLLE 13006 MARSEILLE	0	Travaux sur construction existante	
12 N 1026PC.P0	12/3/2012	Société Civile Immobilière	SHINY	43 BD BATTALA 13003 MARSEILLE	255	Construction nouvelle	Artisanat
12 N 1031PC.P0	12/3/2012	Ville de Marseille	MR MALRAT ADJOINT AU PATRIMOINE	44 RUE DE RUFFI 13002 MARSEILLE	133	Construction nouvelle	Service Public
12 H 1033PC.P0	13/3/2012	Société Anonyme	MONOPRIX EXPLOITATION	258 AV DU PRADO 13008 MARSEILLE	0	Travaux sur construction existante	
12 K 1035PC.P0	13/3/2012	Mr	LEMOIGNE	49 IMP DU MAROC 13012 MARSEILLE	0	Travaux sur construction existante	
12 N 1032PC.P0	13/3/2012	Mr	GUEALIA	LES HAUTS DE LA PELOUQUE LOT n°10 13016 MARSEILLE	124		Habitation
12 N 1034PC.P0	14/3/2012	Mme	DE BROCHE DES COMBES	74 VC LA CANEBIERE 13001 MARSEILLE	46		Bureaux
12 H 1037PC.P0	15/3/2012	Mr	HARDY	52 BD MARIUS THOMAS 13007 MARSEILLE	36	Travaux sur construction existante Surélévation niveau	Habitation
12 H 1038PC.P0	15/3/2012	Société Civile Immobilière	CLOS DES ASPHODELES	6 RUE LEBRUN 13008 MARSEILLE	13		Habitation
12 K 1036PC.P0	15/3/2012	Mr	COLOMA	87 BD LOUIS MAZAUDIER 13012 MARSEILLE	0	Garage	

**DEMANDE D'ABONNEMENT
AU "RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS"**

Nom :

Prénom :

Adresse :

Tél :

désire m'abonner au "RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS" à dater du

Abonnement annuel joindre un chèque de 17 Euros au nom de :

M. le Trésorier Principal de la Ville de Marseille

A adresser à :
La Trésorerie Principale - Service recouvrement
33 A, rue Montgrand
13006 Marseille

REDACTION ABONNEMENTS : SERVICE ASSEMBLEES ET COMMISSIONS
12, RUE DE LA REPUBLIQUE
13001 MARSEILLE
TEL : 04 91 55 15 55 - FAX : 04 91 56 23 61

DIRECTEUR DE PUBLICATION : M. LE MAIRE DE MARSEILLE

REDACTEUR EN CHEF : M. JEAN-CLAUDE GONDARD, DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

DIRECTEUR GERANT : Mme Anne-Marie M.COLIN

IMPRIMERIE : POLE EDITION